

Message

du

Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
la demande en grâce de l'ex-sergent
Charles Fischer, de Genève.

(Du 14 mai 1878.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Le 3 mai 1878, le Tribunal militaire de l'arrondissement de division n° 1 a condamné, pour insubordination, le nommé Charles Fischer, de Genève, sergent de la 3^{me} compagnie du bataillon de fusiliers d'élite n° 11, en service d'instruction à Genève :

- 1° à une année d'emprisonnement ;
- 2° à la destitution de son grade ;
- 3° à la privation des droits politiques pendant cinq ans ;
- 4° aux frais des témoins, réglés à fr. 32.

Les faits sont les suivants, d'après l'acte d'accusation :

Le 26 avril dernier, dans l'après-midi, l'accusé Fischer se trouvait avec sa compagnie au Plan-les-Ouates pour un exercice de tir. Son capitaine Jules Roy lui ayant infligé, pour une faute de discipline, quatre jours de cachot, il quitta immédiatement les rangs, et, malgré les sommations de son supérieur, il se refusa publiquement et obstinément à l'ordre qui lui était personnellement donné de re-

prendre sa place au milieu de sa compagnie. Il accompagna son refus d'injures et de menaces proférées de manière à pouvoir être entendues de toute la compagnie.

Ne pouvant laisser se prolonger cette scène, le capitaine donna ordre au lieutenant de Vallière de s'emparer, avec sa section, de l'accusé Fischer et de le conduire au cachot; mais, celui-ci refusant de se rendre et menaçant même de frapper le premier qui l'approcherait, on fut donc dans l'obligation de le faire entourer par la troupe et de le désarmer. Il continua néanmoins à insulter soit le capitaine Roy, soit le lieutenant de Vallière, en menaçant à nouveau ce dernier.

Ensuite de ces faits, Charles Fischer, sergent, de Genève, fut accusé :

- 1° d'être coupable d'avoir résisté, étant armé, dans un service d'instruction, avec une intention criminelle, publiquement et obstinément, à un ordre de service qui lui était personnellement donné par son capitaine ;
- 2° d'être coupable d'avoir le même jour, dans le service, étant armé, insulté et menacé, avec une intention criminelle, deux de ses supérieurs, ces faits s'étant produits dans un service d'instruction.

Le Tribunal militaire, réuni à Genève le 3 mai, appliquant les articles 61, 63, 65 et 34 de la loi fédérale sur la justice pénale pour les troupes fédérales, du 27 août 1851, a prononcé contre Fischer la sentence mentionnée plus haut, qui a ensuite été transmise au Gouvernement de Genève pour être exécutée.

Peu d'heures après le jugement, Fischer a présenté un recours en grâce, dans lequel il exprime son repentir et demande que sa peine soit alléguée.

Le Tribunal a appliqué l'art. 65, 1^{er} alinéa, du Code pénal militaire pour les troupes fédérales et prononcé *la peine la plus élevée* qui pût être infligée d'après cet article de loi, en admettant que le fait ait eu lieu dans un service d'instruction. Bien que l'on puisse concéder que cette peine est peut-être un peu trop sévère pour un acte de conduite irréfléchi d'un soldat jusque là sans reproche, on ne peut méconnaître, d'autre part, qu'il ne serait guère convenable, vu la gravité évidente des faits, d'admettre le recours en grâce alors que le condamné n'a pas encore commencé à subir sa peine. C'est à ce point de vue que nous vous proposons de ne pas entrer en matière, pour le moment, sur la demande de Charles Fischer.

Agréez, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 14 mai 1878.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
 SCHENK.

Le Chancelier de la Confédération :
 SCHIESS.

Rapport

du

Conseil fédéral au Conseil national au sujet de la motion
 relative à la fabrication et à la vente
 des allumettes phosphoriques.

(Du 14 mai 1878.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Dans votre séance du 18 février dernier, vous avez, ensuite d'une motion qui vous a été présentée, adopté le postulat suivant :

« Le Conseil fédéral est invité à examiner s'il n'y aurait pas lieu d'interdire la fabrication et la vente des allumettes phosphoriques ». *)

Pour donner suite à cette invitation, nous avons l'honneur de vous communiquer nos vues sur cet objet, par le rapport suivant :

Il résulte des procès-verbaux de vos délibérations que la motion dont il s'agit est basée principalement sur le fait que l'usage imprévoyant des allumettes phosphoriques, surtout de la part des enfants, occasionne aux compagnies d'assurance des pertes énormes, qui peuvent, sans exagération, se calculer par millions. Ce qui est tout aussi important, sinon plus, c'est le point de vue sanitaire, attendu qu'il est avéré que la fabrication de ce genre d'allumettes exerce sur les ouvriers qui y sont occupés une influence nuisible et même délétère.

*) Postulat n° 142.

**Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant la demande en grâce
de l'ex-sergent Charles Fischer, de Genève. (Du 14 mai 1878.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1878
Année	
Anno	
Band	2
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	25.05.1878
Date	
Data	
Seite	783-785
Page	
Pagina	
Ref. No	10 064 996

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.